

## REGLEMENT INTERIEUR DU RPI PIGNY-SAINT GEORGES SUR MOULON voté le 09/11/2023

### SOMMAIRE

#### 1. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

- 1.1 Les élèves
- 1.2 Les parents au regard des dispositions liées à l'autorité parentale
- 1.3 Les personnels enseignants et non enseignants
- 1.4 Les partenaires et intervenants

#### 2. FREQUENTATION DE L'ECOLE

- 2.1 A l'école maternelle et élémentaire
- 2.2 A l'école maternelle en petite section

#### 3. HORAIRES DE L'ECOLE ET DISPOSITIONS PRISES POUR EN ASSURER LE RESPECT

- 3.1 L'accueil des élèves
- 3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle
- 3.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

#### 4. MODALITES D'INFORMATION DES PARENTS ET ORGANISATION DU DIALOGUE ENTRE LES FAMILLES ET L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

#### 5. LOCAUX SCOLAIRES

- 5.1 Accès
- 5.2 Hygiène et sécurité
- 5.3 Soins
- 5.4 Liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite

#### 6. PREVENTION DU HARCELEMENT ENTRE ELEVES

#### 7. DISCIPLINE DES ELEVES

Annexe 1 : charte de la laïcité

Annexe 2 : charte internet

### PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur du RPI PIGNY-SAINT GEORGES SUR MOULON a été rédigé en appui sur le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques du Cher. Il est voté par le conseil d'école. Il doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative. Il est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents. Chaque responsable légal doit en prendre connaissance.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

#### 1. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. L'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

##### 1.1 Les élèves

- **Droits** : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent

bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### **1.2 Les parents au regard des dispositions liées à l'autorité parentale**

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des [réunions régulières](#) doivent être organisés par la directrice du RPI et l'équipe pédagogique. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Ils doivent faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et s'engager dans le dialogue que la directrice du RPI leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect.

### **1.3 Les personnels enseignants et non enseignants**

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'État.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

### **1.4 Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant durant le temps scolaire doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

## **2. FREQUENTATION DE L'ECOLE**

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient à la directrice du RPI de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents au début de chaque demi-journée. Toute absence ou retard doit être signalé sans délai en précisant les motifs.

### **2.1 A l'école maternelle et élémentaire**

L'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, la directrice établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime, ni excuses valables durant le mois, la directrice saisit le Directeur académique.

### **2.2 A l'école maternelle en petite section**

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant à la directrice qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis de la directrice est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'Inspectrice de l'éducation nationale. Le silence gardé par cette dernière pendant

un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par la directrice vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'Inspectrice de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par la directrice aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

### **3. HORAIRES DE L'ECOLE ET DISPOSITIONS PRISES POUR EN ASSURER LE RESPECT**

		APC
Ecole maternelle à Pigny	08h55-11h55/13h30-16h30	08H15-08H45 (lundi – jeudi- vendredi)
Ecole élémentaire à Pigny	09h00-12h00/13h25-16h25	08H20-08H50 (mardi et vendredi)
Ecole élémentaire à Saint Georges sur Moulon	08h35-11h35/13h20-16h20	11H35-12H05 (lundi-mardi-jeudi)

#### **3.1 L'accueil des élèves**

Il est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

#### **3.2 Dispositions particulières à l'école maternelle (PS-MS-GS)**

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne, âgée de 18 ans minimum, nommément désignée par elles par écrit à la directrice, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, la directrice engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

#### **3.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire (du CP au CM2)**

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

### **4. MODALITES D'INFORMATION DES PARENTS ET ORGANISATION DU DIALOGUE ENTRE LES FAMILLES ET L'EQUIPE PEDAGOGIQUE**

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, la directrice organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents ;

- la communication régulière du livret de compétence du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Un dispositif d'échanges entre l'école et les familles permet, au terme de chaque année scolaire, de rechercher les conditions optimales de continuité des apprentissages au sein de chaque cycle.

Communication : cahier de liaison des élèves à consulter tous les jours ; boîte mail, panneau d'affichage à l'entrée des écoles ; règlement intérieur à consulter.

## 5. LOCAUX SCOLAIRES

### 5.1 Accès

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice.

### 5.2 Hygiène et sécurité

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves est rappelée par affichage.

**La présence d'animaux au sein des trois écoles (cour – patio – classe) est formellement interdit excepté dans le cadre pédagogique.**

**"En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national."**

### 5.3 Soins

La directrice met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 permet un recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils.

Une pharmacie est présente au sein de l'école : les produits sont rangés dans une armoire prévue à cet effet.

Pour les sorties scolaires, une trousse de secours permet de donner les premiers soins en attendant d'alerter les services de secours spécialisés.

### 5.4 Liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école

Tout objet tranchant (cutter, couteau, lame de rasoir, ciseaux pointus...) est interdit dans les écoles ainsi que des bijoux saillants (bagues), des briquets ou des allumettes... Les consoles de jeux et les montres connectées sont également interdites. *Cette liste non exhaustive, peut être modifiée à tout moment selon les situations rencontrées.* L'école ne peut être tenue responsable de la perte ou des dégâts causés aux bijoux personnels et aux objets de valeur.

L'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte de l'école.

### 5.5 Interdiction de l'utilisation du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (hors PPS ou PAI)

L'école peut autoriser à titre dérogatoire les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives.

Les photos qui seront prises par les parents d'élèves lors des manifestations scolaires (sorties – écoles qui chantent – fête d'école) sont réservées à un usage familial.

## 6. PREVENTION DU HARCELEMENT ENTRE ELEVES

Un protocole spécifique « harcèlement » est mis en place au sein de l'école.

## **7. DISCIPLINE DES ELEVES**

Les enseignants peuvent avoir recours à des réprimandes et punitions en cas de manquement aux obligations du règlement. Elles sont conçues de nature différente en fonction de l'âge de l'élève. Des mesures positives d'encouragement sont prodiguées afin de valoriser les comportements et attitudes qui favorisent un climat scolaire serein.

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Le règlement intérieur est voté par le conseil d'école. Il doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative. Il est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.